

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner au Palais de l'Elysée.
Inauguration du Pavillon de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.
Télégramme d'hommage à l'adresse de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel autorisant une société d'assurances à étendre ses opérations dans la Principauté.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel concernant la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways.
Arrêté municipal relatif à l'affichage.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Visites officielles.
Fête du Statuto.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Son Excellence le Président de la République Française et M^{me} Albert Lebrun ont offert un déjeuner le jeudi 27 mai, en l'honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée de S. Exc. le Comte de Malleville, Son Ministre en France et du Colonel Médecin Louët, Son Premier Médecin, a été reçue au Palais de l'Elysée par le Directeur du Protocole M. de Fouquières, le Colonel Brosse, Commandant du Palais et le Lieutenant-Colonel Méric de Bellefond.

Les honneurs militaires ont été rendus à S.A.S. le Prince par une compagnie de la Garde Républicaine, tandis que le Général Braconnier, Secrétaire Général de la Présidence de la République, venu à Son avancement, conduisait Son Altesse Sérénissime aux appartements du premier étage où L'attendaient le Président ainsi que Madame Lebrun.

Après quelques instants d'entretien avec le Chef de l'Etat, qui a présenté au Prince les personnalités invitées pour avoir l'honneur de rencontrer Son Altesse Sérénissime, le déjeuner a été servi à 12 h. 45.

Assistaient à ce déjeuner : le Comte de Malleville, Ministre de Monaco ; M. Bellando de Castro, Conseiller de la Légation de Monaco ; le docteur Louët, Premier Médecin du Prince ; MM. Milhac, Secrétaire de la Légation de Monaco ; Jean Zay, Ministre de l'Éducation Nationale ; Paul Desachy, membre de la Commission de la

Fondation de Monaco à la Cité Universitaire ; Liard, Directeur de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire ; Jean Branet, Secrétaire Général du Comité de Direction de la Cité Universitaire ; Raymond-Laurent, Président du Conseil Municipal de Paris ; Charléty, Recteur de l'Université de Paris ; Lacroix, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Président de l'Institut Océanographique ; Charles Maurain, Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté des Sciences ; Léger, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères ; Paul Bargeton, Directeur des Affaires Politiques et Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères ; Charveriat, Sous-Directeur d'Europe au Ministère des Affaires Étrangères ; les membres des Maisons Civiles et Militaires du Président de la République.

S.A.S. le Prince a quitté le Palais de l'Elysée à 14 h. 15, avec le même cérémonial qu'à Son arrivée.

Le Pavillon de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris a été inauguré le jeudi 27 mai à 15 heures, en présence de Son Excellence le Président de la République Française et de S.A.S. le Prince Souverain.

Reliée par une galerie à la Maison des Provinces Françaises, la Fondation Monégasque est une importante construction en pierre blanche, du style des villas du pays, à toit plat et tuiles rouges : elle comprend 80 chambres et possède deux bibliothèques et une salle commune.

A Son arrivée, boulevard Jourdan, le Président de la République a été reçu par S.A.S. le Prince ; M. Jean Zay, Ministre de l'Éducation Nationale ; MM. Villey, Préfet de la Seine ; Bucaille, Syndic du Conseil Municipal ; Honorat, Sénateur ; Président du Comité de Direction de la Cité Universitaire ; Charléty, Recteur de l'Université de Paris ; le Comte de Malleville, Ministre de Monaco ; M. Bellando de Castro, Conseiller de la Légation de Monaco ; le docteur Louët et M. A. Mélin, de la Maison du Prince ; MM. Louis Milhac, Secrétaire de la Légation ; Desachy, Membre de la Commission de la Fondation de Monaco ; Branet, Secrétaire Général du Comité de Direction ; Baillet, Administrateur de la Cité Universitaire ; Liard, Directeur de la Fondation de Monaco, etc.

Après l'exécution de la *Marseillaise* et de l'*Hymne Monégasque*, par une musique militaire, M. Honorat prit le premier la parole. Après avoir défini l'objet de la Fondation, il s'exprima en ces termes :

Nous voulons espérer que ses auteurs n'auront pas à regretter de nous en avoir confié la charge. Nous voulons espérer surtout que les jeunes esprits qui en seront les bénéficiaires se pénétreront du sentiment qui

l'a inspirée. Ce sont eux seulement qui peuvent acquitter la dette de reconnaissance que nous avons contractée envers tous ceux qui ont répondu avec tant de généreux empressement à notre appel. Nous sommes certains qu'elle leur sera, comme à nous, sacrée et qu'il ne sera nul besoin de leur rappeler qu'elle les oblige pour qu'ils mettent leur ambition à pouvoir seconder dans sa mission sainte la vieille Université qui, de nos jours, comme dans le plus lointain passé de son histoire, s'emploie par ses travaux, comme par son enseignement, à tresser entre les hommes de tout-puissants liens spirituels.

Parlant à son tour, M. Charléty a rappelé l'accueil que, de tout temps, la Principauté a fait aux savants et aux artistes. S'adressant au Prince, il a ajouté :

« Les choses de l'esprit sont donc traditionnellement chez vous dans le plus grand honneur. Elles s'y trouvent à leur aise dans le cadre de la plus élégante sympathie. Il n'est point dans mon rôle de parler ici des liens politiques et historiques, et fraternels à certaines heures, qui nous ont toujours unis dans la bonne ou la mauvaise fortune. Je n'ai voulu que rappeler que l'Université de Paris n'est point oubliée des honneurs qui sont faits à notre monde intellectuel sur le promontoire monégasque et dans la Famille des Princes. »

Succédant au Recteur de l'Université, le Ministre de Monaco prononça le discours suivant :

Monsieur Le Président de la République,
Monseigneur,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance de S.A.S. le Prince Louis II de Monaco, en date du 9 août 1929, le Gouvernement Monégasque décidait « d'associer la Principauté à l'œuvre de rapprochement intellectuel et moral entre les élites de toutes les nations que constitue la Cité Universitaire de Paris ».

Quelques mois plus tard, j'avais l'honneur de remettre, au nom du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, à M. le Recteur, Président du Conseil de l'Université de Paris, les premières sommes destinées au fonds de réserve de la Fondation de Monaco. En même temps une souscription publique était ouverte dans la Principauté.

Aujourd'hui, c'est pour le Prince Régnant, pour les représentants du Conseil National et les Autorités de la Principauté, une fierté et une joie profonde d'assister aux côtés de M. le Président de la République, de M. le Ministre de l'Éducation Nationale, du Représentant de M. le Ministre des Affaires Étrangères, de M. le Sénateur André Honorat, Président de la Cité Universitaire, de M. le Recteur Charléty et des hautes personnalités qui les entourent, à la réalisation d'une œuvre à laquelle la Principauté attache, à juste titre, le plus haut intérêt.

Il eût été difficile de concevoir, en effet, qu'elle n'eût point participé à cette institution où le rayonnement du génie français offre aux enfants de tous les peuples, l'accueillant et fraternel foyer du travail intellectuel.

La petite mais compréhensive nation monégasque, — dont les Princes ont, dans les années de paix, collaboré aux recherches du progrès dans tous les domaines, et, durant les années de lutte, pris place dans les rangs des soldats français, — ne pouvait manquer de s'associer, aussi intimement que lui permettaient ses moyens, à la grande entreprise qui, au delà des bienfaits qu'elle apporte momentanément aux jeunes gens dans l'accomplissement de leurs études, aide à la diffusion, à travers le monde, des pures et hautes idées qui sont le patrimoine spirituel de la France.

La Principauté de Monaco s'est, depuis longtemps, efforcée de développer chez elle l'instruction publique. Elle s'est imposée, avec joie, notamment pour l'enseignement secondaire, des sacrifices qui ne sont pas sans peser lourdement sur ses finances. Son Lycée de Garçons, auquel est joint un Établissement Secondaire de Jeunes Filles, offre à de nombreuses générations, la même préparation que vos propres professeurs formés dans vos Universités, dispensent, Messieurs, à la jeunesse française.

Et ce ne sont pas seulement les enfants monégasques qui suivent les cours de notre Lycée mixte, mais ceux plus nombreux des familles françaises de la Principauté, ou même des cités voisines, que nos classes sont heureuses de recevoir, de façonner et d'armer pour les épreuves de la vie.

De ces adolescents, une élite vient, traditionnellement, recevoir à Paris l'instruction supérieure qui l'acheminera vers les professions libérales et les hautes fonctions. Cette élite s'accroît depuis que, par de favorables mesures, la loi française ouvre aux citoyens

monégasques l'accès de nombreuses carrières interdites aux étrangers. Elle s'augmentera plus encore dans un prochain avenir, grâce aux avantages matériels et moraux que la Cité Universitaire met à la disposition de la jeunesse des Ecoles.

Jusqu'ici, ce n'était pas toujours sans appréhension que nos familles envoyaient à douze cents kilomètres du foyer, nos jeunes gens dans vos Facultés. Désormais elles seront pleinement rassurées, en les sachant dans cette demeure — conçue et exécutée sur les plans d'un architecte monégasque de grand talent, M. Julien Médecin, — où tous les éléments de confort et de bien-être, de santé physique et morale, se trouvent réunis pour créer une heureuse atmosphère de travail paisible et joyeux dans laquelle ces enfants acheveront la période de formation qui prépare leur existence d'hommes.

Nous ne saurions, dès lors, oublier le magnifique concours que la Fondation Nationale de la Cité Universitaire a offert au Gouvernement Princier pour lui permettre d'élever dignement cette élégante et claire maison, — évocatrice des lumineuses villas monégasques, — avec une générosité qui, si elle ne nous a pas surpris, nous a, du moins, profondément touchés.

Aussi bien, avons-nous tout particulièrement à cœur d'exprimer à M. le Sénateur André Honorat, son Président, son créateur, son prestigieux animateur, nos sentiments d'admiration, d'amitié et de reconnaissance. Sur la zone autrefois désolée qui s'étendait ici-même, trente nations, grâce à lui, érigent aujourd'hui, dans une espérance nouvelle, le plus bel ensemble de jeunes foyers intellectuels dont puisse s'honorer l'humanité.

Parmi ces Nations, la nôtre est heureuse, en ce moment, de prendre place.

Sous son titre, sous ses armes inscrits au fronton de ses murailles, la Fondation de Monaco n'abritera pas seulement des étudiants de nationalité monégasque. Notre studieux contingent ne saurait prétendre en occuper à lui seul les quatre-vingts chambres : leurs voisins les y aideront. Ainsi nos enfants passeront au milieu de leurs camarades des Provinces Françaises leur existence quotidienne. Avant même de se fonder dans la vivifiante communauté de la jeunesse internationale, que constitue la Cité Universitaire, ils apprendront à mieux connaître les fils de cette France auxquels ils sont si étroitement liés, et, par eux, dans leur intimité, ils verront de mieux en mieux apparaître les vrais sentiments de la grande Nation sœur qui a assuré l'indépendance de la Principauté à travers l'Histoire.

Je vous prie, Monsieur le Président de la République, au nom de S.A.S. le Prince Louis II de Monaco, au nom du Conseil National et de la population de la Principauté, d'agréer l'hommage de la gratitude qu'ils éprouvent de votre présence à cette cérémonie et d'accepter la respectueuse expression de leurs sentiments d'affection et d'estime pour le noble Pays que vous représentez si dignement.

Pour terminer, M. Jean Zay, Ministre de l'Éducation Nationale prononça une allocution où il dit notamment :

La présence de S.A.S. le Prince Louis II de Monaco aux côtés de M. le Président de la République Française confère un lustre particulièrement éclatant à une cérémonie dont on vous a dit la signification et qui ajoute une réalisation de plus à cette incessante entreprise de la Cité Universitaire dont nous croyons avoir le droit d'être si fiers. Voici en effet que la patrie même du bonheur a tenu à se voir représentée dans ce domaine de l'étude, qui se construit et s'accroît aux portes de Paris. Un pareil souci fait le plus grand honneur à la Principauté de Monaco. Dans ce petit coin enchanté de la Méditerranée, les flots et les fleurs ne parviennent donc pas à oublier et à faire oublier qu'ils peuvent être aussi des objets de science. Et la jeunesse Monégasque a le courage d'abandonner les rives où elle a eu la chance de naître, pour venir, pendant quelques années, partager les travaux, les soins et les ambitions de ses camarades français et étrangers. C'est avec joie que nous l'accueillons en cette maison, dont M. Honorat, infatigable bâtisseur, nous ouvre aujourd'hui les portes.

Qu'il me soit permis de féliciter son architecte, M. Médecin. Dans cette demeure, dont l'agrément répond à tout ce qu'évoque de charmant dans notre esprit le seul nom de Monaco, les étudiants monégasques se retrouveront dans une cordiale familiarité avec les étudiants français et étrangers que la Fondation Nationale y compte admettre afin de faciliter la gestion financière qui lui incombe. Je remercie celle-ci d'avoir, par son apport financier, facilité la réussite de l'entreprise et complété la souscription généreusement organisée dans la Principauté.

Le Gouvernement Princier a tenu lui-même, en effet, à contribuer dans une large mesure à cette souscription. Il a estimé qu'il ne pouvait manquer de s'associer à l'œuvre française de la Cité Universitaire. En cela il demeure fidèle à une tradition émouvante, selon laquelle la Principauté avait toujours gardé contact avec nos savants, pour le plus grand bien de la Science Universelle. Au reste, les institutions scientifiques de la Principauté ne jouissent-elles pas dans le monde entier, du plus enviable et du plus juste renom ? Il est des pays petits par leurs dimensions qui savent être grands par leurs aspirations et leurs réalisations intellectuelles. Le sous-sol terrestre et marin de Monaco a rendu témoignage pour la planète tout entière : il a été exploré avec une attention, je dirai même un amour admirables, et les documents qu'il a révélés sont parmi les plus précieux trésors de la connaissance humaine.

La séance inaugurale terminée, le Président de la République a visité les bibliothèques et la salle de réunion de la Fondation, conduit par S.A.S. le Prince qui a présenté au Chef de l'État M. Julien Médecin, architecte du Pavillon.

A 16 heures, le Président de la République quittait le boulevard Jourdan pour regagner le Palais de l'Élysée.

A l'occasion de la Fête du Statuto. M. Censi, Consul d'Italie, a fait parvenir à l'adresse de S. A. S. le Prince, le télégramme suivant :

Commandant Millescamps
Aide de Camp S. A. S. Prince de Monaco.

Occasion fête nationale Statuto Colonie italienne de Monaco adresse à S. A. S. Prince Souverain et à Princesse Héritière et Famille Princière sa pensée reconnaissante et dévouée. Je vous saurais gré de vouloir bien vous rendre l'interprète de ces sentiments auprès de Leurs Altesses Sérénissimes et Leur exprimer mes respectueux hommages.

Consul CENSI.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement, et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la compagnie d'assurances contre l'incendie et les risques divers *Le Patrimoine*, dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette société ;

Vu les statuts joints à la demande sus-visée ;
Considérant que cette compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances contre l'incendie et les risques divers *Le Patrimoine*, dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances, sous les peines de droit et notamment la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra en outre :

1° publier ses statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Manufacture Indépendante de Construction Radio*, présentée par M. Paul, Jean-Baptiste Stagnaro, Ingénieur

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymine, notaire à Monaco, le 18 mars 1937, contenant les statuts de la dite société au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil d'État du 14 avril 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Manufacture Indépendante de Construction Radio*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque des Bois*, présentée par M. Joseph Rival, propriétaire ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 3 avril et 25 mai 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil d'État du 14 avril 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du premier juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque des Bois est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 avril et 25 mai 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Triangle Holding Company*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 mai 1937 contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du premier juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Triangle Holding Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mai 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 2 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930, portant réorganisation de la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways ;
Vu notre Arrêté du 26 février 1925, concernant la constitution et le fonctionnement du Conseil d'Administration de la dite Caisse ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le scrutin pour l'élection des représentants du Personnel de la Compagnie des Tramways au Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways est fixé au lundi 5 juillet 1937.

ART. 2.

Une copie de la liste des électeurs, établie conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté sus-visé du 26 février 1925, devra nous être adressée dans les cinq jours qui suivront la réception du présent Arrêté.

ART. 3.

Un ordre de service, porté à la connaissance du Personnel par voie d'affichage quarante-huit heures au moins avant l'élection, déterminera les conditions dans lesquelles devra être effectuée la remise ou l'envoi au siège de la Compagnie (Dépôt de Saint-Antoine), des enveloppes contenant les bulletins de vote.

ART. 4.

Le scrutin sera dépouillé au dépôt de Saint-Antoine à 16 heures. Le bureau de dépouillement sera composé du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ou de son Délégué et des deux agents électeurs les plus âgés présents au moment du dépouillement.

ART. 5.

Les bulletins contestés devront être joints à l'exemplaire du procès-verbal qui nous sera adressé, conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 26 février 1925.

ART. 6.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, le vote aura lieu dans les conditions prévues par le présent Arrêté, le lundi 12 juillet 1937.

Au second tour, les candidats ayant obtenu la majorité relative devront être proclamés élus, quel que soit le nombre de votants

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal du 18 octobre 1933, il est interdit d'apposer, même revêtues du timbre affiche, des affiches électorales, en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral, seront placés aux endroits suivants :

- 1° Place d'Armes ;
- 2° Rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren Reymond ;
- 3° Devant l'église Saint-Charles ;
- 4° Place des Moulins, contre le mur de soutènement de la villa des Roses ;
- 5° Place de la Crémaillère ;
- 6° Pont Sainte-Dévote ;
- 7° Place de la Mairie ;
- 8° Devant le Bureau des postes et télégraphes de Monte-Carlo ;
- 9° Angle rue des Princes et boulevard Albert I^{er} ;
- 10° Dégagement du boulevard Prince Rainier, au droit de l'avenue Castelleretto ;

11° Square des Moneghetti ;
12° Rue Plati, devant l'école des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

Les infractions audit Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi. Monaco, le 8 juin 1937.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 9 juin 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5.50
Artichauts	pièce	0.25 à 1 »
Asperges	kilog.	2.50 à 6 »
Carottes.....	—	2 » à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts	pièce	0.40 à 2 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Courgettes.....	pièce	0.25 à 1 »
Céleris.....	—	0.40 à 1.50
Epinards.....	kilog.	2 » à 2.75
Fèves	—	0.50 à 1 »
Haricots verts	—	3 » à 8 »
Navets.....	—	3.50
Navets.....	paquet	0.40
Oignons.....	kilog.	1.30 à 2 »
Oignons petits.....	—	2.50 à 4 »
Pommes de terre hollandaises	—	1.10 à 1.20
» » ordinaires..	—	0.90 à 1 »
» » nouvelles..	—	1 » à 1.60
Poirée ou blette.....	paquet	0.40
Poireaux.....	—	0.50 à 1.25
Petits pois	kilog.	2 » à 3.25
Radis.....	paquet	0.40
Raves.....	kilog.	—
Raves.....	paquet	—
Salades « laitues »	pièce	0.20 à 0.60
» « romaine »	—	0.30 à 0.70
Tomates	kilog.	2 » à 7 »

Fruits

Abricots	kilog.	5.50 à 8 »
Amendes.....	—	2.50 à 3 »
Bananes	pièce	0.35 à 0.50
Citrons	—	0.30 à 0.60
Cerises	kilog.	3 » à 7 »
Fraises	—	3 » à 6 »
Fraises des bois.....	—	15 »
Oranges	—	3 » à 5 »
Poires d'Amérique	kilog.	8 » à 9 »
Pommes rainettes	—	9 »
» ordinaires.....	—	3 » à 5 »
» d'Amérique.....	—	5 » à 5.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin..... 1 fr. 75 le litre
A domicile..... 1 fr. 95 »

INFORMATIONS

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, et M. Henry Fortin, Directeur des Services Judiciaires, se sont rendus, dimanche matin, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, pour y déposer leurs cartes, à l'occasion du voyage à Nice de S. Exc. M. le Président de la République Française et de S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères.

La Colonie Italienne de Monaco a célébré, dimanche dernier, la Fête Nationale du *Statuto*.

Les autorités et la population monégasques ainsi que les colonies étrangères se sont cordialement associées à cette manifestation placée sous la présidence d'honneur de M. Censi, Consul d'Italie.

Dès la veille, le groupe de Monaco-Beausoleil de l'Association Nationale des Alpains, présidé par M. Natale Novaro, avait organisé une soirée artistique suivie de bal dans les salons de l'Hôtel Majestic. Cette soirée était honorée de la présence de M. le Consul Censi et de M. Angelo Manaresi, Président Général de l'Association Nationale des Alpains. M. Paul Bergeaud, Adjoint, représentait la Municipalité Monégasque. Les différents groupements de la Colonie Française avaient envoyé des délégations. Les Hymnes Nationaux ont été joués à l'entrée des Autorités ou des représentants officiels.

Le dimanche matin, à 9 heures et demie, M. le Consul Censi a reçu, dans les salons du Consulat, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, et les hauts fonctionnaires de la Principauté; les membres des Corps Élus; M. Keller, Consul de France, représentant S. Exc. le Baron Pieyre, absent; les membres du Corps Consulaire; les délégués des Colonies étrangères; les Présidents et les Délégués des groupements italiens. M. Censi a donné lecture des télégrammes qu'il allait, suivant l'usage, faire parvenir à l'adresse de S. M. le Roi Victor-Emmanuel et de S. A. S. le Prince Louis II.

Le Consul et les personnalités qui l'entouraient ont écouté du balcon du Consulat l'*Hymne Monégasque* et l'*Hymne Italien* exécutés par la Musique Municipale et vigoureusement applaudis.

A 11 heures, M. Manaresi, Président Général de l'Association Nationale des Alpains et Podestat de Bologne, a fait une conférence dans la Salle du quai de Plaisance.

La salle avait été décorée pour la circonstance. Au-dessus de la tribune était placé un portrait au fusain de S. M. le Roi par M. Colombo.

M. le Consul d'Italie et le Docteur Revelli, secrétaire du « Faisceau » de Monaco-Beausoleil avaient pris place sur l'estrade, entourant l'orateur.

Celui-ci a exprimé ses remerciements aux Autorités de Monaco, évoqué l'histoire de la Principauté et de sa dynastie, adressé un salut cordial à la Colonie française de Monaco et fait l'éloge de M. le Consul Censi.

Il a ensuite retracé à grands traits la glorieuse histoire de la Rome antique et suivie à travers les siècles le développement de la civilisation italienne. Il a rappelé la fraternité d'armes franco-italienne dont les noms de Bligny et du Monte Tomba demeurent les immortels symboles. Il a enfin rendu un vibrant hommage au peuple italien, à ses dirigeants, au Chef de son Gouvernement et à son Roi.

De longs et enthousiastes applaudissements ont salué la péroraison de cette belle conférence.

A midi, les Associations italiennes se sont rendues au cimetière où, en présence du Consul et de M. Manaresi, elles ont déposé une couronne de laurier au pied du monument aux morts de la guerre.

Dans l'après-midi, à 15 heures, un concert a été donné au kiosque des Terrasses, par la Musique Municipale. Le programme, uniquement composé d'œuvres de compositeurs italiens a été précédé par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* et suivi par celle de l'*Hymne Italien*, accueillis par de chaleureux applaudissements.

Le soir un bal populaire a été donné sur l'esplanade du quai Albert I^{er}.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 1^{er} juin 1937, a prononcé les jugements ci-après :

G. J., employé, né à Monaco, le 11 octobre 1911, y demeurant. — Vols : un mois de prison (par défaut) ;

Di B.-A.-A. A., né le 25 octobre 1875, à Civitaquara, Province de Pescara (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Exercice d'un commerce sans autorisation : 20 francs d'amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur BELLEUVRE, commerçant à Monaco, 10, rue de la Turbie, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le juge commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 10 juin 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} juin 1937, M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFFRA, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean CANELA, employé, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, Palais Belvédère, tous ses droits, soit moitié lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la Société existant entre eux, sous la raison et la signature sociale GIFFRA ET CANELA, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, connu sous le nom de *Snack Bar*, sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le 21 mai 1937, le fonds de commerce de buvette dénommé *Bar Marabout*, exploité avenue du Castelleretto, à Monaco, saisi à l'encontre de M. Charles MURATORE, a été adjugé à M. Emile DIANA, chauffeur, demeurant propriété Corniglion, à Cap-d'Ail.

Les créanciers de M. Muratore sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile a cet effet élu, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 juin 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE MONASTEROLO
3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco, du 3 mai 1937, enregistré, M^{me} Louise RIBBECK, a cédé à M. Victor POLICISTO, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie, fruits, exploité, 25, rue Grimaldi, à la Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les délais légaux.

Monaco, le 10 juin 1937.

OFFICE de M^e Charles JOFFREDY
Courtier maritime assermenté
à Monaco - Principauté

VENTE SUR LICITATION

Aux enchères publiques, à Monaco (Principauté), par le Ministère de M^e Charles Joffredy, courtier maritime assermenté, le jeudi 1^{er} juillet 1937, à 10 heures, en son office, 6, rue des Princes,

du Yacht à moteur NINA VII

actuellement à quai, au Port de Monaco, appartenant aux Hoirs de feu Joseph-Jean-Baptiste L'HUILLIER, en son vivant demeurant à Monte-Carlo, villa Castel Paradou, boulevard d'Italie.

La présente vente a lieu à la requête de la dame Léontine-Andréa L'HUILLIER, sans profession, demeurant à Juan-les-Pins, Castel Paradou, veuve du sieur André-Gabriel-Jules SALVANHAC, ayant élu domicile en l'étude de M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et de la dame Jeanne-Suzanne L'HUILLIER, sans profession, demeurant 6, rue Roger-Baron, à Paris, épouse divorcée du sieur Jacques-Marie-Auguste PLINIAUX, ayant élu domicile en l'étude de M^e J. Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en date du 28 avril 1937, enregistré, et d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal, en date du 1^{er} juin 1937, enregistré.

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX :

Jauge brute 80 tx 29, net 63 tx 72 ; construit à Waspick (Belgique), en 1921 ; dimensions : longueur : 26 m. 38 ; largeur : 4 m. 75 ; hauteur sous le pont au milieu du navire : 2 m. 70 ; moteur à huile lourde, Supdi, 6 cylindres ; force : 96 cv, à hélice ; construction : en acier ; comprenant trois embarcations, dont une à moteur, une balènière et un youyou.

CONDITIONS DE LA VENTE :

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Le navire agrès et apparaux est vendu dans l'état où il se trouve, vu et agréé, sans garantie pour le plus ou moins usé, ni pour l'exactitude des renseignements, attendu la faculté qu'ont les acheteurs de visiter le tout jusqu'au moment de la vente. Aucune réclamation ne sera par conséquent admise de la part des acquéreurs, une fois l'adjudication prononcée. Les enchères seront de cinq cents francs au moins.

A partir du moment de l'adjudication, le yacht et ses dépendances seront aux frais, risques et périls de l'acquéreur qui devra en prendre possession immédiatement et en payer le prix comptant et sans escompte, entre les mains de M^e Charles Joffredy, courtier maritime. L'adjudicataire aura de plus, à sa charge, les droits de courtage sur le prix de l'adjudication, ainsi que les frais faits pour parvenir à la vente et qui seront déclarés au moment de l'enchère, ainsi que les frais d'enregistrement.

En dehors des co-licitants, les futurs adjudicataires seront tenus de consigner une somme de 20.000 francs avant les enchères, entre les mains du courtier-vendeur. Les enchères des acquéreurs qui n'auraient pas rempli cette formalité, seraient considérées comme nulles.

Les dépôts à titre de garantie, seront aussitôt, après l'enchère, restitués aux déposants qui n'auraient pas été adjudicataires.

MISE A PRIX.

Cent mille francs 100.000fr.

Fait et rédigé par le courtier-vendeur, soussigné, à Monaco, le 5 juin 1937.

(Signé :) CH. JOFFREDY.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser chez M^e Joffredy, courtier maritime, 6, rue des Princes, à Monaco.

Enregistré à Monaco, le 9 juin 1937, f° 25, v° c° 2. — Reçu : cinq francs. (Signé :) J. MÉDECIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 1^{er} juin 1937.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les 23 janvier et 17 avril 1937, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : **SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES.**

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, la recherche, l'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières généralement quelconques, ou mobilières se rattachant à des objets immobiliers, soit de façon ferme soit par voie d'option, à titre de propriétaire, locataire, concessionnaire ou exploitant de quelque manière que ce puisse être, par tous moyens et formes de mise en valeur, achat, prise à bail ou mise en location, revente en bloc ou en détail, par morcellement, lotissement, division quelconque, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis et pour toutes destinations civiles, commerciales ou industrielles, pour le compte de la Société et à titre personnel, ou pour le compte de tiers comme mandataire, intervenante, caution, prêteuse par ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans garantie hypothécaire, avances foncières à court ou à long terme, adjudicataire ou soumissionnaire de travaux publics ou privés, constitution de sociétés filiales, prise d'intérêts ou participations dans toutes affaires ou sociétés immobilières, sous forme de souscriptions ou par voie d'achat d'actions ou d'obligations, titres ou droits sociaux, apports, fusion ou autrement, gestion comme membre de Conseil d'Administration et, d'une façon générale, toutes autres opérations immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés.

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cinquante mille francs (frs. : 50.000) ; il est divisé en cinq cents (500) actions de cent francs (frs. : 100) chacune de valeur nominale, à souscrire, en numéraire, à la constitution de la présente Société et payables un quart, soit vingt-cinq francs, lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont annoncés, au moins quinze jours francs avant l'époque fixée pour le versement : 1° par une insertion dans le *Journal Officiel de Monaco* ; et 2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire. Les versements ont lieu dans toutes caisses désignées par le Conseil

d'Administration. Ils sont constatés par reçus nominatifs signés : le premier, par le fondateur ; et, les suivants, par deux administrateurs.
Toutefois, les actionnaires le désirant, pourront se libérer en totalité à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui décide les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes, ou délégué ses droits au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

ART. 8.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'Etude et par le Ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

ART. 9.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont délivrées en titres de une ou plusieurs actions, sans limitation, suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 11.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent-huit.

ART. 13.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration. — Direction.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour trois années et indéfiniment rééligibles.

L'Assemblée Générale constitutive nomme les premiers administrateurs.

A l'expiration de leurs fonctions, il est procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une autre période de trois années.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 17.

Au cas de cessation de fonctions d'un administrateur pour un motif quelconque, l'administrateur sortant peut être réélu.

Le Conseil d'Administration est autorisé, en tout temps, à se compléter provisoirement par voie de cooptation jusqu'à concurrence du chiffre maximum de ses membres fixé par les Statuts. Ce Conseil est même obligé de se compléter ainsi provisoirement par cooptation si le nombre de ses membres est tombé au-dessous du chiffre minimum prévu par les Statuts.

La nomination de tout nouvel administrateur doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt-cinq actions au moins de la Société, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 19.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être indéfiniment réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur l'initiative du Président, aussi souvent qu'il le juge utile, ou sur la demande d'au moins deux administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté.

La convocation est faite par lettre au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à toute personne, même étrangère à la Société, dont il est responsable vis-à-vis de celle-ci, à l'effet de voter, en son lieu et place, sur des questions déterminées ; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus

d'une voix outre la sienne si celui-ci est lui-même administrateur; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

La présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Au cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des administrateurs en fonctions.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, un des administrateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un administrateur.

ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 23.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 25.

Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices, stipulés à l'article 39 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable ;

2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire ;

3° au remboursement des frais exposés par ses membres pour les affaires sociales.

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit, à tout moment, de se faire représenter les livres comptables, d'en prendre connaissance et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et, dans ce cas, fixent l'ordre du jour.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 35 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 28.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis vingt jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par des mandataires.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 29.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 30.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille

est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 27. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 32.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 35 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 27, 3° alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 35 ci-après, et qui, faute de quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 27, 5° alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social ;

2° la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de cent francs ;

3° la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

4° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

5° la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

6° les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 36.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

TITRE VI

Année sociale.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.
Répartition des bénéfices.

ART. 37.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.
Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent trente-huit.

ART. 38

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le trentième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26 (commissaires aux comptes); ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
1° cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration;

3° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 40.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 27, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique

ART. 42.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 44.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la Société.

ART. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;

c) enfin, nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée

ART. 46.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du premier juin mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du sept juin mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 juin 1937.

LE FONDATEUR.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la *Société Continentale de Gestion* a décidé d'effectuer au 30 juin 1937, a) un versement d'intérêts, au taux annuel de 5 %, pour le semestre clos le 30 juin 1937, sur le capital restant à amortir des obligations ci-dessus, contre remise du coupon d'intérêts n° 7; et b) un remboursement de 3 % du nominal de ces obligations, contre remise des coupons d'amortissement n°s 54 à 53 inclus.

Les montants à verser aux Obligataires sur le coupon d'intérêts n° 7 sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.-	Frs. F.	12.50
» » certificat » » »	10.000.-	» »	125.-
pour chaque obligation de £	100.-	£	1.50
» » certificat » » »	1.000.-	» »	12.10.0
pour chaque obligation de \$	500.-	\$	6.25
» » certificat » » »	1.000.-	» »	12.50
pour chaque obligation de Fl.	100.-	Fl.	1.25
» » certificat » » »	1.000.-	» »	12.50
pour chaque obligation de Frs. S.	500.-	Frs. S.	6.25
» » certificat » » »	1.000.-	» »	12.50
pour chaque obligation de Lit.	1.000.-	Lit.	12.50
» » certificat » » »	10.000.-	» »	125.-
pour chaque obligation de Belgas	1.000.-	Belgas	12.50
» » certificat » » »	10.000.-	» »	125.-
pour chaque obligation de RM.	1.000.-	RM	12.50

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1 % capital mis en paiement, sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.-	Frs. F.	10.-
» » certificat » » »	10.000.-	» »	100.-
pour chaque obligation de £	100.-	£	1.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de \$	500.-	\$	5.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de Fl.	100.-	Fl.	1.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de Frs. S.	500.-	Frs. S.	5.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de Lit.	1.000.-	Lit.	10.-
» » certificat » » »	10.000.-	» »	100.-
pour chaque obligation de Belgas	1.000.-	Belgas	10.-
» » certificat » » »	10.000.-	» »	100.-
pour chaque obligation	RM. 1.000.-	RM.	10.-

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 30 juin 1937 :

- Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo;
- Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London;
- Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York;
- Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam;
- Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich;
- Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco;
- Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles;
- Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 10 juin 1937.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Société Anonyme Financière pour Entreprises Électriques

Société Anonyme au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 1^{er} juin 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 mai 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME FINANCIÈRE POUR ENTREPRISES ÉLECTRIQUES, en abrégé S.A.F.E.E.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet, dans les limites de l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 :

1^o La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays, et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2^o D'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs. Il est divisé en 8.000 actions de 100 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

.....

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ; le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social, et ses délibérations, ne seront valables qu'avec une majorité des deux tiers plus un, des titres représentés.

L'Assemblée Générale est composée et délibère comme il est dit à l'article vingt-neuf ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Cette deuxième Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social ; ses délibérations ne seront valables qu'avec une majorité des trois quarts des titres représentés.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du premier juin mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quatre juin mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 juin 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

MARINA INVESTMENT

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Saint-Martin

Le 10 juin 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Marina Investment* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 avril 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 21 mai 1937.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 31 mai 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 1^{er} juin 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, avenue Saint-Martin.

Monaco, le 10 juin 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES BOIS

Au Capital de 200.000 francs.

Publication prescrite par la Loi n° 216, du 27 février 1936 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 juin 1936.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 3 avril et 25 mai 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES BOIS.

ART. 3.

La Société a pour objet toutes opérations concernant le commerce des bois, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement à son objet social ci-dessus, spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital est fixé à 250.000 francs.

Il est divisé en 250 actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la

souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une amende en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retourner pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre souche revêtu d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur, au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvelera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ces cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces

nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il fait les règlements de la Société. Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, au prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs. L'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux

administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, les dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.**Assemblées Générales extraordinaires.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires ou suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° quinze pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif, et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du trois juin mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq juin mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 juin 1937.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du quinze mai mil neuf cent trente-sept, enregistré, M. Eugène WEBER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, et M. Maurice MARTY, commerçant, demeurant à Nice, 253, promenade des Anglais, ont vendu à M. Fortuné SALVETTI, commerçant, et M^{me} Pierrine TORNATORE, son épouse, demeurant ensemble, place des Moulins, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de torréfaction et vente de cafés, connu sous le nom de *Brûlerie du Moine*, et exploité à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, chez M. Joseph Massa, expert-comptable, 31, rue de Millo, à Monaco, domicile élu par les parties.

Monaco, le 10 juin 1937.

ETUDE DE M^e J. LAMBERT

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES

Le jeudi 8 juillet prochain 1937, à 9 h. du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE MAISON DE RAPPORT

située à Monaco, 6, avenue de Fontvieille, dénommée *Villa Zina*.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences, tant de M. Antoine ORECCHIA expert comptable, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Paul-Henri SAISSI, nommé à cette fonction par jugement du 5 février 1937, enregistré, que de M. Paul-Henri SAISSI, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi.

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e Jacques Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Et en exécution d'un jugement rendu sur requête par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, à la date du 28 mai 1937, enregistré, le dit jugement homologuant l'autorisation de vente, donnée par M. Trotabas, juge commissaire à la dite faillite, suivant ordonnance rendue sur requête à la date du 21 mai 1937, enregistré, régulièrement publiée.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente du dit immeuble, a été dressé par M^e J. Lambert, avocat-défenseur, soussigné, et déposé au Greffe Général, à la date du 5 juin 1937, suivant acte de dépôt du même jour.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison de rapport connue sous le nom de *Villa Zina*, située à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de Fontvieille, n° 6, le dit immeuble élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, sur un terrain d'une contenance approximative de 331 mètres carrés, porté au plan cadastral, sous partie du n° 65 de la section A, et confinant : au nord, le chemin de Fontvieille ; à l'est, la Villa « La Plage » ; au midi, le Domaine de S.A.S. le Prince Souverain ; et à l'ouest, M. Anderson.

Ainsi au surplus que le dit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement du 28 mai 1937, de cent soixante mille francs, outre les charges, ci... 160 000 fr.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 5 juin 1937.

(Signé :) J. LAMBERT.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le vendredi, vingt-cinq juin mil neuf cent trente-sept, à neuf heures trente minutes du matin, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco,

En exécution d'une ordonnance de référé, rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent trente-sept, enregistrée, à la suite d'une saisie-exécution pratiquée par M^e Pissarello, huissier à Monaco, suivant procès-verbal, en date du vingt avril mil neuf cent trente-sept, commettant M^e Eymin pour procéder à la vente du fonds de commerce ci-après désigné,

A la requête de la SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE et ALEXANDRA, Société Anonyme Monégasque, dont le siège social est n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, représentée par M. Alexandre GIAUME, son administrateur-délégué.

Pour laquelle domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Contre M. Victor FROLLA, commerçant, demeurant avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un fonds de commerce de droguerie, dénommé *Droguerie Commerciale*, exploitée avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, comprenant : clientèle ou achalandage ; nom commercial ou enseigne ; meubles meublants et objets mobiliers ; matériel et ustensiles généralement quelconques servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds, consenti à M. Frolla par la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, pour une durée de huit années, à compter du premier octobre mil neuf cent trente et un, moyennant un loyer annuel actuel de six mille six cents francs, payable par semestres anticipés, suivant acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo, du vingt-cinq juillet mil neuf cent trente et un, enregistré, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-deux, folio 31, verso case 1.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, fixée par l'ordonnance sus-relatée, du vingt-sept avril mil neuf cent trente-sept, de vingt mille francs, ci 20.000 frs.

Consignation pour enchérir : cinq mille francs, ci 5.000 frs.

Le paiement du prix aura lieu comptant au moment même de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente.

Monaco, le 7 juin 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 7 juin 1937, f° 25, r° c° 3.
— Reçu : cinq francs. (Signé :) J. MÉDECIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} juin 1937,

M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFRA, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie,

A cédé à M. Jean CANELA, employé, demeurant à Monte-Carlo, 20 boulevard d'Italie, Palais Belvédère,

Tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *GIFRA ET CANELA*, constituée aux termes d'un acte reçu par le dit M^e Settimo, notaire sus-nommé, le 3 décembre 1935, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, connu sous le nom de *Snack Bar*, sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Par suite de cette cession de droits, la dite Société *GIFRA ET CANELA* est dissoute à compter du jour de l'acte, et la liquidation en sera faite par M. Jean CANELA.

Un extrait du dit acte de cession de droits sociaux est déposé ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 10 juin 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ PARTICIPATION AND INVESTMENTS (MONACO)

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société *Participations and Investments (Monaco)* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, qui se tiendra au siège social de la Société, 41, rue Grimaldi, Monaco, le 29 juin 1937, à 14 h. 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1936.
- 2° Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice.
- 3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et fixation du dividende.
- 4° Nomination des commissaires pour l'exercice 1937.
- 5° Fixation des jetons de présence et rémunération des commissaires.
- 6° Le Conseil d'administration a désigné le siège social de la Société à Monaco, comme ayant qualité pour recevoir le dépôt des titres qui devront être immobilisés en vue de l'Assemblée Générale ordinaire. Les titres doivent être déposés cinq jours au moins avant le 29 juin 1937.

Le Conseil d'Administration.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937